

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE complétant l'article 2 du Code de
justice militaire pour l'armée de terre.

Par M. Edouard **LE BELLEGOU**

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 2 du Code de justice militaire pour l'armée de terre stipule : « ...les tribunaux militaires seront incompétents en temps de guerre comme en temps de paix à l'égard des inculpés âgés de

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Bentchicou Ahmed, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Edouard Bonnefous, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, René Dubois, Roger Duchet, Baptiste Dufeu, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuët, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Merred Ali, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Neddaf Labidi, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Périquier, le Général Ernest Petit, Edgard Pisani, Sassi Benaïssa, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 266, 338 et in-8° 63.
Sénat : 37 (1959-1960).

moins de dix-huit ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé... » Il est proposé par le Gouvernement d'ajouter à cet article la phrase suivante :

« ...ou encore qu'ils ne soient à la suite de l'armée en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise sur un territoire étranger ».

Il y a lieu d'abord d'éclairer ce texte. On entend par mineurs à la suite de l'armée *les enfants des militaires, les mineurs se trouvant à leur charge ou à leur service*. Ils ne peuvent s'y trouver qu'en vertu d'autorisations de l'autorité militaire, c'est ce que l'on appelle « en vertu de permission ».

Si cette expression paraît peu claire, elle est, paraît-il, parfaitement entendue des militaires. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte du Gouvernement en la forme.

Sur le fond, le projet a pour but de combler une lacune de la loi, telle qu'elle est apparue dans d'application des Accords de Paris du 23 octobre 1954 pour les troupes stationnées en Allemagne, à l'occasion de délits commis par les mineurs suivant les armées.

En principe, il s'agirait ici de la compétence des tribunaux des forces armées qui se trouvent en pays étranger, mais la loi excluait formellement la compétence des tribunaux militaires français pour un délit commis par un mineur de dix-huit ans.

Ainsi :

— ou le mineur avait commis un délit contraire aux intérêts allemands, auquel cas les juridictions allemandes avaient la possibilité de se saisir, suivant les lois qui leur sont propres en vertu des accords intervenus ;

— ou le mineur avait commis un délit qui n'était pas contraire aux intérêts allemands, auquel cas seul l'article 689 du Code de procédure pénale était applicable. Les tribunaux français ont en effet compétence pour juger les délits commis par les Français à l'étranger, pourvu encore que le fait reproché soit considéré comme un délit dans le pays où l'infraction a été commise.

Mais cela amenait soit des instances multiples, devant des tribunaux différents ou même devant des tribunaux de nationalité différente ou des transferts onéreux.

Il a paru plus simple de laisser les tribunaux militaires compétents à charge pour eux d'appliquer la législation bienveillante relative aux mineurs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 mars 1928 modifiée portant revision du Code de justice militaire pour l'armée de terre est complété comme suit :

« ...ou encore qu'ils ne soient à la suite de l'Armée en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise sur un territoire étranger. »